



DECISION N°25-085/HAAC DU 16 DECEMBRE 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU PROMOTEUR DE LA TELEVISION
MARANATHA BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la convention de concession n°24-008/HAAC/CLC/CTNTC/CMSPr/SG/DAJDC /SAJ/SCS du 27 juin 2024 pour l'édition d'un service de communication audiovisuelle non commercial à Cotonou par « le Conseil des Eglises Protestantes Evangéliques du Bénin » dénommée "Télévision Maranatha Bénin" ;
- Vu** la lettre n°619-25/HAAC/PT/CMED/DC/SG/SGA/DMED/SCS du 24 juin 2025 portant mise en demeure du promoteur de "Télévision Maranatha Bénin" ;

Considérant que "Télévision Maranatha Bénin" ne diffuse que de la musique sur ses antennes depuis la signature de la convention ;

Considérant que "Télévision Maranatha Bénin" a récidivé en continuant à ne diffuser que de la musique sur ses antennes malgré la mise en demeure ;

Considérant qu'en agissant comme ils l'ont fait, les responsables de "Télévision Maranatha Bénin" ont manqué aux obligations résultant des dispositions de la Loi Organique sur la HAAC, du Code de l'Information et de la

Communication et de la convention signée entre le " Conseil des Eglises Protestantes et Evangéliques du Bénin" et la HAAC ;

Considérant que la mise en demeure du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'est pas respectée, qu'il y a lieu de la rendre publique ;

Vu le rapport adopté le 16 décembre 2025 relatif à la situation de "Télévision Maranatha Bénin" ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le promoteur de "Télévision Maranatha Bénin" est mis en demeure de respecter sa grille des programmes, et ceci, sans délai.

Article 2 : En cas de non-respect de la présente décision, le promoteur de "Télévision Maranatha Bénin" s'expose au retrait de son autorisation conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au promoteur de "Télévision Maranatha Bénin" et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 2025

Le Rapporteur



Armand HOUNSOU

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Edouard C. LOKO | : Président |
| Mohamed BARE | : Vice-Président |
| Roukiatou BIO FAI | : 1er Rapporteur |
| Basile TCHIBOZO | : 2ème Rapporteur |
| Tossou Marcellin AHONOUKOUN | : Membre |
| N'tcha Gérard N'DA | : " |
| Armand HOUNSOU | : " |
| Lionel GBEGONNOUDE | : " |